

**CONSEIL SCIENTIFIQUE RÉGIONAL DU PATRIMOINE NATUREL  
DE LA RÉGION CENTRE-VAL DE LOIRE**

**AVIS N° 2024/28**

Le 27 mars 2024

**Objet** : avis concernant la demande d'autorisation de dérogation au titre des espèces protégées du Conseil départemental du Loir-et-Cher pour la perturbation ou la destruction de gîtes à chauves-souris (*Myotis daubentonii*, *Myotis myotis*, *Pipistrellus pipistrellus* et *Pipistrellus kuhlii*) dans le cadre de travaux de maçonnerie de l'ouvrage d'art sur le Cher à Saint-Aignan-sur-Cher (41)

Vu le code de l'environnement, et notamment les articles L. 411-1 A et R. 411-22 à 29 relatifs au Conseil scientifique régional du patrimoine naturel (CSRPN) ;

Vu le code de l'environnement, et notamment les articles L. 411-1 et 2, et R.411-1 à 14 relatifs à la protection des espèces ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 modifié, fixant la liste des mammifères protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 novembre 2022 portant renouvellement du Conseil scientifique régional du patrimoine naturel (CSRPN) ;

Vu la demande de dérogation présentée par le Conseil départemental du Loir-et-Cher déposée le 14 mars 2024 ;

Considérant que la nature du projet qui prévoit les travaux de maçonnerie sur ouvrage d'art exclut l'évitement de la destruction de gîtes effectifs ou potentiels à chauves-souris ;

Considérant que la destruction des gîtes s'effectuera en dehors de la période d'hibernation, après fin mars ;

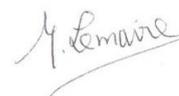
Considérant que le phasage des travaux, en collaboration avec un expert chiroptérologue prend en compte l'écologie des chauves-souris ;

Considérant la création de gîtes en compensation des gîtes détruits afin d'optimiser les possibilités de recolonisation ;

Considérant que dans ces conditions, l'autorisation sollicitée ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces de chauves-souris concernées (*Myotis daubentonii*, *Myotis myotis*, *Pipistrellus pipistrellus* et *Pipistrellus kuhlii*) dans leur aire de répartition naturelle ;

**Le CSRPN émet un avis favorable sur la demande.**

**Pour le Président du CSRPN,  
l'expert délégué**



Michèle LEMAIRE